

VD_OMNI AC.2014.0138 vom 28. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0138

FR: VD_OMNI AC.2014.0138 du 28 août 2014

IT: VD_OMNI AC.2014.0138 del 28 agosto 2014

Regeste

BORLAT/Municipalité de Corseaux, COMMUNE DE CORSEAUX, ATECTO SA, CABINET CER SA | Le recourant est domicilié sur le territoire de la commune de Corseaux, à une distance de plus de 500 m du projet de construction contesté (construction de 4 immeubles de 6 logements "minergie" avec garage souterrain de 28 places et 4 places extérieures). Le projet se trouve en outre dans un autre compartiment du territoire communal, de sorte que le réseau des voies de dessertes qui sera utilisé pour accéder aux futurs immeubles n'affectera en rien le trafic sur le chemin qu'emprunte le recourant. Il ne peut donc se prévaloir d'un intérêt digne de protection pour contester la décision autorisant la construction des immeubles susmentionnés. Le tribunal a tout de même examiné le grief du recourant selon lequel la commune aurait dû imposer un nombre de places de parc supplémentaires de 16 places au minimum. Il apparaît toutefois que le règlement du plan partiel d'affectation permet de s'écarter du règlement général d'affectation; il comporte en effet une règle spéciale qui prime sur la règle générale prévue dans le règlement général d'affectation. Le projet contesté respecte ainsi les exigences en la matière. Recours au TF déclaré irrecevable, faute de motivation suffisante (1C_466/2014 du 2 octobre 2014).

Erwägungen

E. 1

p. 433). Il doit ainsi invoquer des dispositions du droit public des constructions dont l'application est susceptible d'avoir une incidence sur sa situation de fait ou de droit (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3. p. 133ss). c) En l'espèce, le point le plus proche de la parcelle 272 du domaine viticole du recourant est de l'ordre de 450 m à vol d'oiseau. Si l'on prend en compte la distance depuis domicile du recourant, plus de 500 m le sépare du projet contesté. Le projet est situé dans un autre compartiment du territoire communal, dans l'angle formé par la route de la Crottaz et le chemin de Sosselard, entre la ligne CFF du Simplon et la ligne régionale Vevey-Cheybres-Puidoux. Le réseau de voies de dessertes qui sera utilisé pour accéder au projet contesté n'affectera en rien le trafic sur les chemins des Combes, du Grand Pin ou de Plattex. Ainsi, le projet contesté n'entraînera pas d'immission atteignant spécialement le recourant. Ce dernier ne retirerait aucun avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée. Il faut admettre qu'il n'est pas touché dans un intérêt personnel se distinguant de l'intérêt général des autres habitants de la commune et qu'il n'a ainsi pas qualité pour recourir.

E. 2

. Cette surface nécessite donc la construction de vingt-six places de stationnement réservées aux habitants des logements ($2534 : 100 = 25,34$, soit 26) et de 3 places de stationnement pour visiteurs. Comme le projet contesté prévoit la construction de 28 places de parc dans un garage souterrain pour les habitants des logements et de quatre places à l'extérieur pour

les visiteurs, il respecte largement les exigences de la norme VSS 640 281. Il est vrai que le règlement communal prévoit, dans la règle, un nombre de places de stationnement plus important en exigeant au minimum deux places par logement, soit une place dans un garage et une place de stationnement qui peut être à l'air libre. Mais la règle de l'art. 104 al. 1 RGA semble en elle-même contradictoire puisqu'elle se réfère d'une part aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports, et fixe d'autre part, un minimum qui va au-delà de ce que prévoit cette norme. En tout état de cause, le règlement du plan partiel d'affectation "Le Basset" comporte une règle spéciale à l'art. 14 qui prime sur la règle générale de l'art. 104 RGA. Cette règle du plan d'affectation paraît d'ailleurs se justifier en raison de la proximité du secteur, à l'extrême sud-est du territoire communal, avec les infrastructures en transports publics de la commune de Vevey (gare CFF, arrêt « Vevey Funiculaire » de la ligne de bus 201 du réseau de transports publics VMCV et arrêt des Cerisiers de la ligne 211 du même réseau). Ainsi, même s'il était recevable, le recours aurait dû être rejeté puisque la réglementation du PPA "Le Basset" permet de s'écarter de l'art. 104 al. 1 RGA.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est irrecevable. Au vu de ce résultat, un émolument de justice de 1500 (mille cinq cents) francs doit être mis à la charge du recourant. La commune, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat, à droit aux dépens qu'elle a requis, arrêtés à 1000 (mille) francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.